

par M^{me} Hunter à l'administration en vue de l'agrandissement de l'arsenal de Papeete.

ART. 2. L'enregistrement de tous les frais aura lieu en l'ébét.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 7 novembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 272. — *ORDRE du 8 novembre 1871 désignant les personnes chargées de remplir les fonctions de ministère public et de greffier près le tribunal de paix de Taravao.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 11 et 16 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉSIGNONS :

1^o Le sergent d'infanterie de marine Gournac (Jean) et à son défaut le caporal Zaberer (Joseph-Antoine) pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taravao ;

2^o Le sieur Lucas pour remplir les fonctions de greffier, même tribunal et de notaire pour le canton de Taravao.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 273. — *ARRÊTÉ du 9 novembre 1871 fixant provisoirement les indemnités de route à allouer aux membres de la haute-cour tahitienne voyageant pour le service.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,